



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice

Direction

Loi fédérale sur les juristes d'entreprise (LJE)

Rapport sur les résultats de la consultation

Mai 2010

1. Situation initiale

En Suisse, le conseil juridique ne fait pas l'objet d'une réglementation générale. Cette activité peut être exercée au sein d'une entreprise par des personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de fin d'études de droit. A ce jour, seules deux professions juridiques sont codifiées en Suisse: la profession d'avocat (tant au niveau fédéral que cantonal) et l'activité de notaire (au niveau cantonal). Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les conseils en brevets (LCBr), une troisième profession juridique sera réglementée.

Au niveau fédéral, la loi sur les avocats (LLCA, RS 935.61) fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat indépendant en Suisse. Si une personne souhaite pratiquer, à titre professionnel, la représentation en justice, elle doit se faire inscrire dans un registre cantonal des avocats (art. 4 LLCA). A cet effet, elle doit être titulaire d'un brevet cantonal d'avocat et satisfaire à diverses conditions tant personnelles que sur le plan de la formation. Par ailleurs, le droit en vigueur n'autorise pas les personnes exerçant le conseil juridique dans une entreprise avec le statut d'employé à se faire inscrire dans un registre cantonal des avocats, même si elles disposent d'un brevet d'avocat. La seule exception concerne les employés de personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal (v. art. 8, al. 1, let. d, LLCA). Les règles professionnelles spécifiques de la loi sur les avocats ne sont pas applicables aux personnes pratiquant le conseil juridique dans une entreprise. En particulier, ces personnes ne sont pas soumises au secret professionnel inscrit à l'art. 13 LLCA.

Cette différence de statut juridique entre les avocats indépendants, d'une part, et les personnes pratiquant le conseil juridique au sein d'une entreprise, d'autre part, a récemment donné matière à discussion. Notamment, l'absence de droit au secret professionnel pour les juristes d'entreprise fragilise la position juridique des entreprises suisses confrontées à une procédure civile ouverte aux Etats-Unis. Les avocats autorisés à pratiquer le barreau aux Etats-Unis ont pour privilège professionnel le droit de garder confidentiel le produit de leur travail, même s'ils sont employés par une entreprise. Quant aux conseillers juridiques d'entreprises suisses ayant l'obligation de déposer dans une procédure civile aux Etats-Unis, certains Etats américains ne leur reconnaissent un tel droit que si le droit suisse offre une protection analogue du secret professionnel.

Dans le cadre des débats sur l'unification de la procédure pénale, il a été proposé d'instituer dans le nouveau code de procédure pénale un droit de refuser de témoigner pour les personnes exerçant une activité de conseil juridique au sein d'une entreprise. La Commission des affaires juridiques du Conseil national n'a pas donné suite à cette proposition et a adopté, en lieu et place, une motion (07.3281) demandant que les personnes exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice en tant qu'employés d'une entreprise soient assimilés de manière générale aux avocats indépendants (motion 07.3281 intitulée « Devoirs et droits des employés exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice. Assimilation aux avocats indépendants »). Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion, tout en relevant qu'il y avait lieu de veiller à ce que les poursuites pénales ou la constatation des faits juridiquement déterminants dans un procès civil n'en soient indûment entravées. La motion a été adoptée par le Conseil national le 19 juin 2007 (BO 2007 N 970) et transmise sans opposition par le Conseil des Etats le 2 juin 2008 (BO 2008 E 364 s.).

En conséquence, l'Office fédéral de la justice a élaboré un avant-projet de loi fédérale sur les juristes d'entreprise (LJE) et rédigé un rapport explicatif en avril 2009. Le projet prévoit l'inscription facultative des juristes d'entreprise dans un registre cantonal. L'inscription au

registre impose aux juristes concernés de se conformer à certaines règles professionnelles et leur donne le droit de se prévaloir du secret professionnel dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.

2. Participants

La liste des participants se trouve en annexe.

3. Procédure de consultation et traitement des réponses

3.1 Procédure de consultation

Le 22 avril 2009, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant l'avant-projet de loi fédérale sur les juristes d'entreprise du mois de décembre 2008. La procédure de consultation a duré jusqu'au 31 juillet 2009.

Ont été invités à participer à la procédure: les tribunaux fédéraux, les cantons, les partis représentés au Parlement, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés.

26 cantons, 5 partis politiques et 21 organisations ont répondu. 35 participants qui n'avaient pas été officiellement consultés se sont en outre prononcés de façon spontanée. 11 participants ont expressément renoncé à prendre position.

3.2 Traitement des réponses

Au vu du nombre important des réponses (plus de 90), seuls les points les plus fréquemment soulevés seront repris dans le présent rapport. Par ailleurs, il est impossible de retranscrire point par point tous les motifs et arguments invoqués; ces détails feraient perdre au rapport sa vue d'ensemble. Les réponses peuvent être consultées auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ).

4. Appréciation générale de l'avant-projet

4.1 Nécessité contestée d'une loi sur les juristes d'entreprise

Les avis divergent quant à la nécessité d'élaborer une loi sur les juristes d'entreprise. Alors que les milieux économiques approuvent le projet, estimant qu'il renforce le respect des normes au sein de l'entreprise (*compliance*) et la concurrence¹, d'autres participants doutent

¹ Il s'agit des organisations, associations et entreprises suivantes: Economiesuisse, Union patronale suisse, Association suisse des banquiers (SwissBanking), SwissHoldings (Fédération des groupes industriels et de services), Fédération Suisse des Avocats (FSA), Chambre Fiduciaire Chambre suisse des experts comptables et fiscaux, Association Suisse des Juristes d'Entreprise, Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), Chambre de commerce américano-suisse, Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), PubliGroupe SA, Swissmem (l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux), Fédération de l'industrie horlogère suisse FH, la Chambre de commerce de Zurich, VeriSign Switzerland SA, Roche Holding AG, Firmenich SA, Cotecna SA, Treuhand Suisse (Union Suisse des Fiduciaires), Promarca Union suisse de l'article de marque, Logitech Europe S.A., GastroSuisse (Fédération de l'hôtellerie et de la restauration), la Poste Suisse, Association Suisse d'Assurances (ASA), les Chemins de fer fédéraux CFF, Cablecom Holdings GmbH, SUISA Coopérative des auteurs et éditeurs de musique, SGS Group Management SA, Swiss International Air Lines AG, Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE), Association of Corporate Counsel (ACC Europe), Compagnie Financière Michelin. Ce sont à l'inverse prononcés contre le projet, notamment, la Fédération des Entreprises Romandes,

fondamentalement de l'utilité d'élaborer une loi spéciale. L'avant-projet se heurte à un refus de principe auprès de la majorité des cantons (ZH, BE, LU, SZ, ZG, SO, BL, BS, SG, TG, VD, NE, GE). Les cantons d'UR, FR, SH, AR, AI et GR l'ont approuvé. Les cantons de NW et du TI sont plutôt positifs, tandis que les cantons d'AG, d'OW et du VS sont plutôt sceptiques. Le canton du JU ne s'est pas prononcé sur la nécessité de réglementer la question. Le canton de GL a renoncé à prendre position.

Au niveau des partis politiques, les points de vue divergent. Le PDC et le PLR saluent l'avant-projet, l'UDC, le Parti du travail et les Verts le rejettent. Les autres partis n'ont pas pris position.

4.2 Survol des critiques formulées à l'égard de l'avant-projet

De nombreux participants ont été critiques à l'égard de l'avant-projet, que ce soit de façon globale ou sur des points plus spécifiques de celui-ci. Les arguments principaux soulevés par la critique sont exposés ci-après. Les points suivants ont notamment été relevés:

- Contrairement à la profession de l'avocat indépendant, aucun intérêt public ne justifie de prévoir une surveillance étatique sur les juristes d'entreprise²;
- Inutilité d'une loi spéciale en la matière (« surlégifération »). Certains participants ont proposé de vérifier si les objectifs poursuivis ne pouvaient pas être atteints par le biais de certaines lois de procédure existantes complétées en conséquence ou par le biais d'un accord bilatéral avec les Etats-Unis³;
- Il n'est pas certain que le projet proposé améliorera effectivement la situation des entreprises suisses engagées dans des procédures civiles aux Etats-Unis; absence de garantie de reconnaissance d'un droit au refus de collaborer ou de l'*attorney-client privilege* aux juristes d'entreprise de sociétés suisses lors d'une procédure civile devant les tribunaux américains⁴;
- Contradiction ou rapport mal défini entre le devoir d'indépendance du juriste d'entreprise sur l'appréciation quant au fond de questions juridiques, prévu par l'avant-projet (art. 7, let. b, et art. 12, AP-LJE), et le droit de l'employeur de donner des instructions au sens de l'art. 321d CO (rapport de dépendance ou de subordination); impossibilité de concevoir un conseil juridique interne indépendant⁵;
- Pas de teneur propre des règles professionnelles proposées; le devoir de diligence prévu dans l'AP-LJE correspond au devoir de diligence en matière de droit du travail (art. 321a CO)⁶;

l'Ordre des Avocats de Genève, la Fédération Romande FRI, le Centre Patronal ainsi que Swissmechanic, l'Association suisse d'entreprises mécaniques et techniques.

² La réglementation de la profession d'avocats vise à assurer le bon fonctionnement et la qualité de la justice, et à préserver la confiance du public dans le métier de l'avocat indépendant.

³ Cantons de LU, OW, SZ, BS, SO, AG et NE, Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud (AAB), Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, Groupe Romande Energie.

⁴ Cantons de BE, VD, GE, JU et BL, Parti du Travail, Université de Neuchâtel, Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, Centre Patronal, Ordre des Avocats de Genève, FINMA.

⁵ Cantons de BE, ZG, BS, SG, AG, VD et GE, Commission de la concurrence ComCo, Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, Fédération des Entreprises Romandes, Ordre des Avocats de Genève, Centre Patronal, les Verts, Parti du Travail, Union Syndicale Suisse (USS), Société suisse des employés de commerce, Université de Genève, Université de Neuchâtel.

⁶ Fédération des Entreprises Romandes, Ordre des Avocats de Genève, cantons de BE, BS, SG, TG, VD et GE, Parti écologiste, Université de Neuchâtel, Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, Pro Lege.

- Surcoût important au niveau financier et administratif pour les cantons, si ces derniers se voient contraints de tenir un registre et d'exercer une surveillance sur les juristes d'entreprise⁷;
- La tenue du registre et la surveillance sont attribuées aux cantons et non à la Confédération⁸;
- Les procédures administratives, civiles et pénales se trouveraient alourdies et leur durée se verrait allongée⁹;
- Danger de créer des domaines auxquels les autorités ne peuvent accéder au sein de l'entreprise (« *black boxes* »)¹⁰.
- Doutes quant au fait de savoir si les règles professionnelles proposées (devoir de diligence, secret professionnel, etc.) seront à même d'améliorer la confiance dans le département juridique interne et la communication entre l'entreprise et ses juristes¹¹.
- Création d'un privilège professionnel infondé au bénéfice des juristes d'entreprise¹².
- Etonnement quant au rôle de précurseur endossé par la Suisse comparé à l'Europe continentale¹³;
- Manque de clarté des règles professionnelles proposées: des critiques ont notamment été formulées concernant la portée mal établie du secret professionnel et la définition lacunaire de la notion de « produit » de l'activité de conseil juridique et de défense devant les tribunaux du juriste d'entreprise¹⁴;
- Le secret de fabrication et le secret d'affaires sont déjà suffisamment protégés par l'art. 321a, al. 4, CO, et l'art. 162 CP¹⁵.
- Exigences professionnelles insuffisantes concernant l'enregistrement du juriste d'entreprise; nécessité de renforcer les exigences relatives aux études accomplies et à l'expérience professionnelle¹⁶;
- Lacunes concernant les groupes d'entreprises et définition imprécise de la notion d'entreprise¹⁷;

⁷ Cantons de ZH, BE, LU, SZ, ZG, SO, BL, BS, SG, TG, VD, NE et GE.

⁸ Cantons de ZH, OW, NW, FR, BS, SG, GR, AR, SH et VD; PDC, UDC, FINMA, economiesuisse, SwissHoldings, Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), Fédération suisse des avocats (FSA).

⁹ Cantons de ZH, NW, SO, BS, BL, TG et VD; Union Syndicale Suisse (USS), Commission de la concurrence ComCo, Parti du Travail, Société suisse des employés de commerce, Université de Genève, UDC, FINMA, Swissmechanic SM Association suisse d'entreprises mécaniques et techniques.

¹⁰ Canton de NW.

¹¹ Canton de ZG, Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, Swissmechanic SM Association suisse d'entreprises mécaniques et techniques.

¹² Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, canton de ZG.

¹³ Canton de BS, SG, NE, ZG, et BL; Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, Swissmechanic SM Association suisse d'entreprises mécaniques et techniques, Ordre des Avocats de Genève.

¹⁴ Economiesuisse, SwissHoldings, Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), Fédération Suisse des Avocats (FSA); PLR, PDC; cantons de ZH, OW, NW, FR, BS, SG, GR, AR, SH et VD.

¹⁵ Fédération des Entreprises Romandes, Ordre des Avocats de Genève; canton de GE.

¹⁶ Economiesuisse, Association suisse des banquiers, SwissHoldings, Union patronale suisse, Chambre Fiduciaire, Association Suisse des Juristes d'Entreprise, Association des Banquiers Privés Suisse, Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), Chambre de commerce américano-suisse, Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), Swissmem, Chambre de commerce de Zurich, Roche Holding AG, Cotecna SA, la Poste Suisse, Association Suisse d'Assurances (ASA), les Chemins de fer fédéraux CFF, Swissmechanic SM Association suisse d'entreprises mécaniques et techniques, SUISA, SGS Group Management SA, Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE), Association of Corporate Counsel (ACC Europe); cantons de ZH, BE, LU, BS, VD; Université de Lausanne, Université de Neuchâtel, Université de Genève.

- Difficulté pour les autorités de surveillance de s'assurer du respect des règles professionnelles (devoir de diligence, devoir de communication, etc.)¹⁸;
- Risque d'abus en matière d'inscription (facultative) au registre des juristes d'entreprise (p.ex. en vue d'une procédure engagée, afin de ne pas devoir déposer contre son employeur)¹⁹;
- Tâches démesurées attribuées à l'autorité de surveillance (examen du contrat de travail, de l'organisation de l'entreprise et du lieu de travail [bureaux] du juriste d'entreprise) en rapport avec les règles professionnelles (indépendance, devoir de diligence)²⁰;
- Risque de discrimination à l'égard des PME qui ne peuvent pas se permettre d'engager un juriste d'entreprise²¹;
- Légifération démesurée au regard de l'objectif poursuivi ou de l'utilité de la démarche²².

4.3 Arguments soulevés par les partisans d'une loi sur les juristes d'entreprise

Les points suivants ont été relevés en faveur du projet:

- Renforcement de la position des juristes d'entreprise et du conseil juridique en entreprises; amélioration du climat de confiance au sein des départements juridiques internes et renforcement du dialogue entre l'entreprise et ses juristes²³;
- Meilleure application du droit en vigueur et anticipation des éventuelles violations du droit en entreprise (*compliance*)²⁴.
- Diminution des désavantages subis par les juristes employés par des sociétés suisses face aux juristes de sociétés américaines (ou autres) lors de procès civils aux Etats-Unis. Le projet améliore les chances qu'un *attorney-client privilege* soit reconnu aux juristes d'entreprise de sociétés suisses dans le cadre de ces procès²⁵;
- Renforcement de la position concurrentielle des sociétés suisses actives sur le plan international²⁶;

17 Cantons de ZH et VD; Association suisse des banquiers, Association Suisse des Juristes d'Entreprise, economiesuisse, SwissHoldings, Chambre de commerce américano-suisse, PubliGroupe SA, Swissmem, Fédération de l'industrie horlogère suisse FH, le conseiller juridique de la ville de Coire, Firmenich SA, la Poste Suisse, Association Suisse d'Assurances (ASA), les Chemins de fer fédéraux CFF, SGS Group Management SA, Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE), Association of Corporate Counsel (ACC Europe).

18 Cantons de BE et VD.

19 Cantons de NW et de ZG; Ordre des Avocats de Genève, Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale.

20 Cantons de VD et de BS.

21 Commission de la concurrence ComCo.

22 Canton de LU; UDC.

23 En ce sens, par exemple, la Haute école de Zurich en sciences appliquées ZHAW, l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE), l'Association of Corporate Counsel (ACC Europe), les Chemins de fer fédéraux CFF, l'Association Suisse d'Assurances (ASA), la Poste Suisse, Logitech Europe SA, Roche Holding AG, economiesuisse, le canton d'AR, l'Association Suisse des Juristes d'Entreprise.

24 PLR; economiesuisse, Union patronale suisse, SwissHoldings, Chambre Fiduciaire, Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), Swissmem, Chambre de commerce de Zurich, la Poste Suisse, l'Association Suisse d'Assurances (ASA).

25 Association of Corporate Conseil (ACC Europe), Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE), Swiss International Air Lines AG, SGS Group Management SA, Logitech Europe SA, Cotecna SA, VeriSign Switzerland SA, Chambre Fiduciaire, SwissHoldings, Association suisse des banquiers, economiesuisse, PLR, Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), Chambre de commerce américano-suisse.

26 Association suisse des banquiers, Logitech Europe SA, SGS Group Management SA.

- Promotion de la place économique suisse et accroissement de l'attrait de la place économique suisse pour les entreprises (sièges, activités centralisées, départements juridiques, etc.)²⁷;
- Sécurité juridique; réponse donnée à la question laissée ouverte par le Tribunal fédéral consistant à savoir si les juristes d'entreprise tombent ou non dans le champ d'application de l'art. 321 CP²⁸;
- Plus grande liberté des entreprises suisses dans leur organisation (nécessité diminuée d'avoir recours à des avocats externes à l'entreprise)²⁹;
- Dans certaines législations d'Europe continentale, les juristes d'entreprise bénéficient déjà du secret professionnel et du droit de refuser de collaborer. A ce propos, les exemples de la Belgique et de l'Espagne sont cités, ainsi que les travaux en cours en France³⁰;
- L'avant-projet garantit l'indépendance des juristes d'entreprise. Il relativise de façon satisfaisante le droit de l'employeur de donner des directives. Les doutes émis concernant l'indépendance du juriste d'entreprise peuvent également être formulés à l'égard des avocats indépendants, externes à l'entreprise, et travaillant sous mandat (p.ex. dépendance d'un avocat lié à un petit nombre de gros clients, possibilité de résilier le mandat en tout temps)³¹;
- Les juristes d'entreprise sont au « service du droit » à l'instar des avocats indépendants³²;
- En outre, aucun obstacle (supplémentaire) n'est à craindre au niveau des procédures administratives, civiles ou pénales, étant donné que les entreprises peuvent, aujourd'hui déjà, recourir en tout temps à un avocat externe pouvant faire valoir le secret professionnel³³;
- Le travail administratif lié à la tenue d'un registre des juristes d'entreprise est tout à fait raisonnable³⁴.

²⁷ Swissmem, Chambre de commerce de Zurich, Swiss International Air Lines AG, Association of Corporate Counsel (ACC Europe), SGS Group Management SA, Swissmem, Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), SwissHoldings, economiesuisse.

²⁸ Swiss International Air Lines AG, Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), Cablecom Holdings GmbH, economiesuisse, SwissHoldings, Chambre Fiduciaire.

²⁹ Economiesuisse.

³⁰ SwissHoldings, Association of Corporate Counsel (ACC Europe), economiesuisse.

³¹ SwissHoldings, Chambre Fiduciaire, economiesuisse, Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), Publi-Groupe SA.

³² SwissHoldings.

³³ SwissHoldings.

³⁴ Economiesuisse.

5. Avis relatifs aux différents articles de la LJE

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'inscription des juristes d'entreprise dans un registre et les droits et devoirs qui découlent de cette inscription.

Remarques générales:

Aucune critique relative à cette disposition n'a été soulevée dans le cadre de la procédure de consultation. Aucune proposition d'amélioration n'a été formulée non plus.

Art. 2 Définitions

¹ *Le juriste d'entreprise est un employé qui exerce, au sein d'une entreprise, une activité de conseil juridique ou défend les intérêts de l'employeur devant les tribunaux.*

² *Au sens de la présente loi, on entend par entreprise une entreprise individuelle, une personne morale, une société commerciale, une succursale ou un institut de droit public inscrits au registre du commerce.*

Ad al. 1:

Le canton d'AG ainsi que l'Ordre des Avocats de Genève ont notamment émis une critique à l'égard de cette disposition, alléguant que la défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux relevait, dans la plupart des cas, du monopole des avocats, et excluait de ce fait l'intervention des juristes d'entreprise. En outre, l'on peut se demander si le juriste d'entreprise « conseille » réellement son employeur.

De l'avis de la Chambre Fiduciaire et de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), un juriste d'entreprise devrait pouvoir être engagé à temps partiel. Elles proposent en outre de donner à certaines entreprises la possibilité de requérir plusieurs inscriptions.

Roche Holding AG est d'avis que l'activité de *compliance* devrait être expressément mentionnée dans la loi au titre d'activité de conseil juridique. La Fédération Suisse des Avocats (FSA) demande que l'art. 2, al. 1, soit reformulé ainsi: « (...) qui conseille juridiquement l'entreprise en tant qu'employé de celle-ci ». Selon la FSA, cette formulation clarifierait l'intention du législateur en ce sens qu'elle préciserait le champ de la LJE en le limitant aux juristes d'entreprise appelés à défendre les intérêts juridiques de l'entreprise, par opposition aux juristes dont le conseil juridique serait destinée à défendre, par exemple, les intérêts des clients de l'entreprise.

Ad al. 2:

De l'avis de nombreux participants (p.ex. les cantons de ZH et VD, economiesuisse, l'Association suisse des banquiers, l'Association Suisse des Juristes d'Entreprise, Publi-Groupe SA, Swissmem, la Fédération de l'industrie horlogère suisse FH, Firmenich SA, la

Poste Suisse, l'Association Suisse d'Assurances (ASA), SGS Group Management SA, les Chemins de fer fédéraux CFF), la notion d'« entreprise » manque de précision, car la disposition ne se réfère pas, en particulier, au conseil juridique en faveur d'autres sociétés d'un même groupe d'entreprises. Proposition est donc faite de compléter la disposition en étendant son application aux groupes d'entreprises.

En outre, le canton de GE, la Fédération des Entreprises Romandes, ou encore l'Ordre des Avocats de Genève, considèrent que l'exigence d'une inscription au registre du commerce a pour effet d'exclure du champ d'application de la loi certains juristes d'entreprises employés notamment par des associations ou des trusts ne figurant pas au registre du commerce. Le projet devrait donc être adapté en conséquence.

Selon economiesuisse, il conviendrait de vérifier si, notamment, les juristes d'associations professionnelles dont le conseil juridique est destiné aux membres de ces associations sont également compris dans le champ d'application de la LJE.

Art. 3 Registre

¹ *Chaque canton tient un registre dans lequel les juristes d'entreprise peuvent se faire inscrire.*

² *Les juristes d'entreprise sont inscrits dans le registre du canton dans lequel ils ont leur adresse professionnelle.*

Ad al. 1:

Une grande partie des cantons (p.ex. ZH, OW, NW, FR, BS, SG, GR, AR, SH et VD), la FINMA, le PDC et l'UDC, ainsi qu'une partie importante des milieux économiques intéressés (p.ex. economiesuisse, SwissHoldings, la Chambre de commerce internationale [ICC Switzerland], la Fédération Suisse des Avocats [FSA]), considèrent que le fait de confier aux cantons la tenue du registre constitue une tâche démesurée, bureaucratique et coûteuse. Seuls le PDC et la Fédération Suisse des Avocats (FSA) s'expriment sur la question du financement et proposent de financer le registre et l'activité de surveillance par des émoluments. Tous les participants qui se sont exprimés sur la question, faisant valoir des arguments pratiques et financiers, ont considéré qu'il était plus souhaitable que le registre soit tenu au niveau national et que la surveillance soit exercée par une autorité centrale fédérale³⁵. Les cantons de FR et de TG estiment qu'il est erroné de confier la surveillance des juristes d'entreprise à l'autorité de surveillance des avocats, et requièrent qu'une séparation claire soit établie entre les deux entités.

Ad al. 2:

Le canton de Zurich propose d'inscrire le juriste d'entreprise au registre du canton dans lequel se situe le siège de la société.

³⁵ Il s'agit notamment des cantons de ZH, OW, NW, FR, BS, SH, SG et de VD; du PLR, d'economiesuisse, de l'Union patronale suisse, de SwissHoldings, de la FINMA, de la Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland) et de Swissmem.

Art. 4 Autorité de surveillance

Chaque canton désigne une autorité qui tient le registre et surveille les juristes d'entreprise qui y sont inscrits.

Remarques générales:

Voir à ce propos les critiques émises à l'égard de l'art. 3. Le canton de BE relève que le rapport entre l'autorité de surveillance des avocats et l'autorité de surveillance des juristes d'entreprise gagnerait à être précisé. Quelques-uns réclament une séparation claire de ces deux autorités.

Section 2: Conditions d'inscription au registre

Art. 5 Conditions de formation et expérience professionnelle

Pour être inscrit au registre, le juriste d'entreprise doit remplir les conditions suivantes:

- a. *avoir achevé des études de droit sanctionnées par un bachelor ou un diplôme équivalent délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou étrangère;*
- b. *avoir été employé en Suisse comme juriste pendant un an.*

Remarques générales:

Environ un tiers des participants ont exprimé leur avis concernant les conditions de formation et l'expérience professionnelle requises à l'inscription au registre. La majeure partie des avis provient du milieu économique³⁶. Outre l'autorité de surveillance des avocats du canton de Genève, certains cantons se sont également exprimés à ce propos (p.ex. ZH, BE, LU, BS, VD) ainsi que quelques universités (Université de Lausanne, Université de Neuchâtel, Université de Genève). Hormis deux avis jugeant les exigences posées trop strictes, les participants ont estimé que les conditions de formation et l'expérience professionnelle prévues par la loi étaient insuffisantes. Certains intervenants sont d'avis que les exigences professionnelles doivent être considérablement renforcées, notamment en ce qui concerne le titre donnant droit à l'inscription (master ou brevet d'avocat). Il est relevé qu'il est rare, en pratique, notamment pour des questions liées à la qualité du conseil juridique donné, que des étudiants disposant uniquement d'un bachelor soient engagés comme juristes d'entreprise; au contraire, ces juristes d'entreprise disposent en règle générale d'un master au minimum ou d'une licence, ou même encore, d'un brevet d'avocat. Les participants soulignent en outre que seuls les juristes des Etats-Unis admis au barreau peuvent faire valoir l'*attorney-client privilege* devant les tribunaux de leur pays. Si la Suisse se dotait d'une réglementation trop souple, l'équivalence risquerait de ne pas lui être octroyée.

Certains participants suggèrent en outre de renforcer les exigences professionnelles requises à l'inscription. La plupart des avis émis en ce sens proposent d'introduire différents degrés d'exigences en fonction du titre obtenu par le juriste d'entreprise.

³⁶ Economiesuisse, l'Association suisse des banquiers, SwissHoldings, l'Union patronale suisse, la Chambre Fiduciaire, l'Association Suisse des Juristes d'Entreprise, l'Association des Banquiers Privés Suisse, l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), la Chambre de commerce américano-suisse, la Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), Swissmem, la Chambre de commerce de Zurich, Roche Holding AG, Cotecna SA, la Poste Suisse, l'Association Suisse d'Assurances (ASA), les Chemins de fer fédéraux CFF, Swissmechanic SM Association suisse d'entreprises mécaniques et techniques, SUISA, SGS Group Management SA, l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE), l'Association of Corporate Counsel (ACC Europe).

Aucune remarque n'a été formulée concernant deux points soulevés dans le rapport explicatif, à savoir le droit à l'égalité de traitement des concurrents directs (art. 27 Cst) ou le risque que les juristes non titulaires d'un brevet d'avocat occupant actuellement de telles fonctions doivent les abandonner si les entreprises dont ils sont salariés entendent tirer parti des avantages offerts par la LJE.

Ad art. 5, let. a:

La plupart des participants exigent que le juriste d'entreprise amené à demander son inscription soit titulaire d'un master (ou d'une licence), ou d'un brevet d'avocat. Roche Holding AG souhaite, quant à elle, que seuls les juristes d'entreprise titulaire d'un brevet d'avocat suisse ou d'un titre étranger équivalent soit légitimés à demander leur inscription. Un participant propose d'intégrer à la disposition la notion d'agents d'affaire et d'agents juridiques brevetés³⁷.

La Haute école de Zurich en sciences appliquées ZHAW propose de reformuler cette disposition³⁸, eu égard au fait que les hautes écoles spécialisées sont aussi comprises dans le terme « haute école » selon l'art. 3 de la loi sur l'aide aux universités (LAU³⁹).

Ad art. 5, let. b:

La majorité des participants considère que les exigences en matière d'expérience professionnelle doivent être renforcées (les propositions ainsi formulées requièrent entre trois et cinq ans d'expérience professionnelle pour le juriste titulaire d'un master ou d'une licence, et entre un et trois ans d'expérience professionnelle pour le juriste titulaire d'un brevet d'avocat). La Chambre de commerce américano-suisse est d'avis qu'il y a lieu de renoncer aux exigences liées à l'expérience professionnelle pour autant que le juriste concerné dispose d'un brevet d'avocat.

Certains participants estiment important de reconnaître l'expérience professionnelle acquise à l'étranger⁴⁰. Quelques avis exigent une expérience professionnelle acquise au sein de départements juridiques d'une société suisse (telle est p.ex. la position de la Chambre Fiduciaire). L'Union suisse de l'article de marque relève que l'art. 5 ne précise pas si l'expérience professionnelle requise doit avoir été accomplie en tant qu'avocat indépendant, en tant que juriste d'entreprise, ou si l'une et l'autre expérience se valent, et propose de préciser la disposition à ce titre.

Art. 6 Conditions personnelles

Pour être inscrit au registre, le juriste d'entreprise doit remplir les conditions suivantes:

- a. avoir l'exercice des droits civils;*
- b. ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec les règles professionnelles prévues par la présente loi, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers.*

³⁷ Association des Agents d'affaires brevetés du canton de Vaud AAB.

³⁸ L'art. 5, let. a, devrait être modifié en ce sens: « (...) par une haute école suisse ou étrangère (université ou haute école spécialisée) (...). ».

³⁹ Loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, RS 414.20.

⁴⁰ Association of Corporate Counsel (ACC Europe), les Chemins de Fer Fédéraux CFF, Chambre de commerce américano-suisse. Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), SwissHoldings, Association suisse des banquiers, économie-suisse.

Remarques générales:

L'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) souhaiterait ajouter à ces conditions personnelles l'absence d'acte de défaut de biens.

Ad art. 6, let. a:

Aucun commentaire n'a été émis à l'égard de cette disposition.

Ad art. 6, let. b:

De l'avis du canton de Genève, la disposition est trop vague si l'on ne précise pas mieux les obligations professionnelles.

La Chambre Fiduciaire suggère de calquer le texte de la disposition sur celui de la LLCA⁴¹ et propose de remplacer la formule « (...) avec les règles professionnelles prévues par la présente loi (...) » par l'expression « avec l'activité du juriste d'entreprise (...) ».

Art. 7 Conditions relatives au rapport de travail

¹ *Pour être inscrit au registre, le juriste d'entreprise doit remplir les conditions suivantes:*

- a. être employé par une entreprise dont le but n'est pas d'offrir sur le marché des services en matière de représentation en justice;*
- b. être en mesure de porter une appréciation sur des questions de droit sans être lié sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise;*
- c. pour l'essentiel, exercer une activité de conseil juridique ou assurer la défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux;*
- d. exercer une part prépondérante de son activité en Suisse.*

2 Le juriste d'entreprise doit présenter chaque année à l'autorité de surveillance une attestation de l'entreprise établissant que les conditions mentionnées à l'al. 1 sont remplies.

Ad art. 7, al. 1, let. a:

La Fédération Suisse des Avocats (FSA) propose de supprimer le passage « dont le but n'est pas d'offrir sur le marché des services en matière de représentation en justice ». La disposition ainsi formulée, plus ouverte, aurait pour effet de permettre notamment aux gros cabinets d'avocats de se créer un service juridique interne propre et de faire inscrire leurs avocats au registre des juristes d'entreprise.

L'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE) est d'avis que l'art. 7, al. 1, let. a, est imprécis, dans la mesure où il laisse entendre que l'entreprise devrait, dans ses buts (statutaires), clairement séparer les services en matière de représentation en justice de son activité. Elle propose de ce fait de rédiger la disposition de façon à prévoir que les buts de l'entreprise doivent clairement mentionner qu'elle n'est pas habilitée à offrir des services en matière de représentation en justice (en faveur de tiers) – ce qui doit être en effet le cas –, à l'exception d'activités déployées pour des sociétés appartenant au même groupe. L'Association des Juristes d'Entreprise apporte son soutien à cette proposition.

De l'avis de la Chambre Fiduciaire, l'art. 7, let. a, pose une difficulté, dans la mesure où il ne permet pas aux juristes agissant sur mandat d'une entreprise (en tant que consultants) de

⁴¹ RS 935.61.

s'inscrire au registre. La Chambre Fiduciaire estime que cette difficulté serait supprimée si les juristes concernés étaient considérés comme auxiliaires des juristes d'entreprise inscrits.

GastroSuisse regrette qu'aucune mention ne soit faite des services de conseil juridique que les associations ou fédérations professionnelles fournissent à leurs membres. L'association estime qu'il conviendrait de préciser, en tant que critère déterminant, que ces services ne doivent pas être destinés à des tiers indépendants de l'entreprise et externes à ses services.

Selon l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) il serait souhaitable que les rapports de travail à temps partiel soient inclus dans la notion d'« employé ». La disposition devrait être complétée en ce sens.

Ad art. 7, al. 1, let. b:

Pour le canton des GR, l'expression « être en mesure de », qui sous-entend une condition de formation, se trouve mélangée avec des exigences matérielles et organisationnelles.

Divers participants (tels que l'Association Suisse des Juristes d'Entreprise et l'Association of Corporate Counsel [ACC Europe]) estiment qu'il est problématique de considérer que seuls les personnes elles-mêmes inscrites au registre des juristes d'entreprise peuvent être habilitées à donner des directives, en particulier pour les entreprises internationales dont les juristes « suisses » reçoivent fréquemment des directives de supérieurs basés à l'étranger. L'Association of Corporate Counsel (ACC Europe) propose de ce fait de compléter la disposition comme suit: « (...) ou de personnes situées hors du territoire suisse et qui ne sont pas soumises au secret professionnel en tant que juriste (...) ». L'Association Suisse des Juristes d'Entreprise requiert en outre que, par analogie à la LLCA, l'art. 7, al. 1, let. b, soit intégré à la disposition relative aux conditions personnelles (art. 6), avec l'ajout d'une let. c.

L'exigence d'indépendance géographique à laquelle le rapport explicatif fait allusion (locaux réservés au service juridique séparés des locaux de l'employeur, bureau individuel si le juriste est seul de ce type dans son entreprise) a été jugée trop stricte, notamment par la Chambre de commerce américano-suisse et la SUISA. En outre, ces intervenants considèrent qu'il serait disproportionné et dans les faits impraticable d'exiger de l'autorité de surveillance qu'elle contrôle le respect de cette exigence.

L'Association suisse des banquiers propose de modifier la version allemande du texte proposé en remplaçant l'expression « *fachlich* » par le terme « *inhaltlich* » (ce qui correspond déjà au texte français).

Du point de vue matériel, de nombreux participants soulèvent la problématique liée à la garantie d'indépendance dans le cadre des rapports de travail, et se demandent dans quelle mesure l'exigence d'indépendance inscrite dans l'AP-LJE est compatible avec le droit de l'employeur de donner des directives (art. 321d CO)⁴². Il leur paraît en outre que le rapport entre ces deux régimes, à savoir lequel d'entre eux doit prendre le pas sur l'autre, n'est pas clair. Le canton de BS propose de prévoir des mesures d'accompagnement en introduisant certaines garanties en matière du droit du travail (p.ex. renforcement en matière de protection contre les congés) de façon à préserver l'indépendance des juristes d'entreprise.

⁴² Cantons de BE, ZG, BS, SG, AG, VD et GE; la Commission de la concurrence ComCo, la Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, la Fédération des Entreprises Romandes, l'Ordre des Avocats de Genève, le Centre Patronal, les Verts, le Parti du Travail, l'Union Syndicale Suisse (USS), la Société suisse des employés de commerce, l'Université de Genève, l'Université de Neuchâtel.

Ad art. 7, al. 1, let. c:

La Fédération Suisse des Avocats (FSA) souhaite qu'il soit précisé que les juristes d'entreprise exercent leur activité exclusivement pour le compte de l'entreprise, de façon à exclure toute activité en faveur de tiers, tels que par exemple, des clients de l'entreprise. Selon l'Ordre des Avocats de Genève, le droit de représenter les intérêts de l'employeur devant les tribunaux relève du monopole des avocats. En outre, l'Ordre des Avocats de Genève considère que l'art. 7, al. 1, let. c, n'est pas compatible avec les principes de la libre circulation. La Fédération des Entreprises Romandes partage cet avis. Cette dernière pense notamment que la disposition est contraire à l'Accord sur la libre circulation conclu entre la Suisse et l'UE.

Ad art. 7, al. 2:

Un grand nombre de participants requiert la suppression pure et simple de cette disposition relative au devoir de communication⁴³, jugée inutile. Le canton de ZH estime en outre que sa mise en œuvre est difficile. De l'avis des participants, le devoir de communication du juriste d'entreprise prévu à l'art. 14 concernant ses données inscrites au registre suffit.

La Chambre Fiduciaire et economiesuisse estiment qu'il serait opportun que le devoir de communication prévu à l'art. 7, al. 2, ne se réfère qu'aux changements. Ils proposent de modifier la disposition en conséquence. Le canton de BS propose de soumettre également l'entreprise à ce même devoir. Il propose de sanctionner le manquement au devoir de communication par la radiation du registre par l'autorité.

Pour l'Ordre des Avocats de Genève, la réglementation proposée n'est pas compatible avec l'exigence d'indépendance, étant donné que l'attestation est établie par l'entreprise ou l'employeur, qui décide, dans les faits, si le juriste de l'entreprise peut être inscrit au registre ou doit en être radié.

L'Association of Corporate Counsel (ACC Europe) demande d'abandonner cette disposition au motif qu'elle supprime, en particulier, la possibilité d'inscrire au registre les chefs de services juridiques dont souvent l'activité principale ne consiste pas (ou plus) à défendre les intérêts de l'employeur devant les tribunaux ou à fournir un conseil juridique.

Section 3: Contenu du registre, radiation et consultation

Art. 8 Contenu du registre

¹ *Le registre contient les données personnelles suivantes:*

- a. le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité du juriste d'entreprise;*
- b. les attestations établissant que les conditions prévues aux art. 5 à 7 sont remplies;*
- c. l'adresse professionnelle du juriste d'entreprise;*
- d. le nom ou la raison de commerce de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise et le numéro d'identification sous lequel elle est inscrite au registre du commerce selon l'art. 936a CO44;*
- e. l'adresse du siège de l'entreprise;*

⁴³ Association of Corporate Counsel (ACC Europe), SUISA, la Poste Suisse, Association Suisse des Juristes d'Entreprise, SwissHoldings, Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE), Cablecom Holdings GmbH, cantons des GR et de LU.

⁴⁴ RS 220

f. les mesures disciplinaires non radiées.

² *Il contient au surplus le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu d'origine ou la nationalité des personnes interdites d'inscription.*

Ad art. 8, al. 1:

Cette disposition a été bien acceptée par les participants. Deux d'entre eux (le conseiller juridique de la ville de Coire, l'Association Suisse des Gérants de Fortune [ASG]) pensent qu'il serait opportun de donner expressément au juriste d'entreprise la possibilité de se faire inscrire au registre au nom de plusieurs entreprises (pour un temps partiel auprès de plusieurs employeurs).

Ad art. 8, al. 2:

Quelques participants ont considéré que cette disposition était inutile (p.ex. la Fédération des Entreprises Romandes, l'Ordre des Avocats de Genève, le canton de GE), estimant en particulier qu'aucun intérêt public suffisant ne permettait de la justifier. En outre, la disposition est jugée stigmatisante pour les personnes concernées (« liste noire »).

Art. 9 Radiation du registre

Le juriste d'entreprise qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.

Remarques générales:

Le canton de VD estime que cette disposition est problématique, en ce sens qu'elle exige des contrôles périodiques et coûteux exercés d'office par l'autorité de surveillance. Selon Logitech Europe SA, l'entreprise devrait être tenue, de par la loi, de communiquer toute cessation de rapport de travail à l'autorité chargée de la tenue du registre.

Art. 10 Consultation du registre

¹ *Peuvent consulter le registre:*

- a. les autorités de surveillance des juristes d'entreprise inscrits au registre et les autorités de surveillance des avocats pour toutes les données contenues dans les registres cantonaux;*
- b. les juristes d'entreprise inscrits au registre, pour les indications qui les concernent.*

² *Toute personne a le droit de demander si un juriste d'entreprise est inscrit au registre ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'inscription. Les cantons peuvent rendre ces données accessibles au public.*

Ad art. 10, al. 1, let. a:

L'Ordre des Avocats de Genève estime qu'il n'y a aucune raison de limiter l'accès au registre des juristes d'entreprise, et notamment d'octroyer un privilège à l'autorité de surveillance des avocats. De l'avis de la Fédération des Entreprises Romandes, le registre devrait être accessible à tout un chacun. D'autres participants (Firmenich SA, Cotecna SA, SGS Group

Management SA, la Chambre Fiduciaire) s'interrogent sur l'intérêt qu'aurait l'autorité de surveillance des avocats d'accéder à ce registre, de sorte qu'ils plaident en faveur de la suppression de la disposition et de l'art. 21, ch. 5 (modification de la loi sur les avocats). La Fédération Suisse des Avocats (FSA) relève que cette disposition perdrait sa raison d'être si le registre était, comme proposé précédemment, centralisé au niveau d'une autorité fédérale.

Ad art. 10, al. 1, let b:

Aucun commentaire n'a été émis concernant cette disposition.

Ad art. 10, al. 2:

L'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE) ainsi que l'Association Suisse des Juristes d'Entreprise s'opposent à cette disposition; elles sont d'avis que, notamment, le nom de l'employeur et l'adresse professionnelle du juriste soient tenus secrets, étant donné que de telles données pourraient être utilisées dans le cadre de publicités intempestives. Certains participants (economiesuisse, la Chambre Fiduciaire, l'Association Suisse des Gérants de Fortune [ASG], l'Association Suisse d'Assurances [ASA]) proposent, en l'absence d'intérêt public, de supprimer la partie de la disposition autorisant les cantons à rendre les données accessibles au public. Ils estiment que l'art. 10, al. 2, 1^{re} phrase, offrant à toute personne le droit d'obtenir des renseignements en tout temps, est suffisant. L'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) propose de modifier la disposition et d'accorder aux tribunaux, aux autorités de poursuite pénale et aux autorités administratives étrangères le droit d'être renseignés, en leur évitant ce faisant d'avoir recours à l'entraide administrative ou judiciaire, moins rapides.

Le canton de SO estime que cette disposition pose un problème de protection des données du juriste d'entreprise, étant donné que toute personne est légitimée à être renseignée sur une éventuelle interdiction d'inscription au registre, sachant toutefois que cette inscription devrait, de façon générale, être le fait de l'entreprise et non du juriste concerné.

Section 4: Règles professionnelles

Art. 11 Règles générales

Le juriste d'entreprise inscrit au registre est soumis aux règles professionnelles suivantes:

- a. il exerce son activité avec soin et diligence;*
- b. il apprécie les questions de droit sans être lié sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise.*

Ad art. 11, let. a:

De nombreux participants émettent un avis critique à l'égard de cette disposition, estimant qu'elle n'a pas de valeur propre et se confond avec le devoir de diligence en matière de droit du travail prévu à l'art. 321a CO⁴⁵.

⁴⁵ Fédération des Entreprises Romandes, Ordre des Avocats de Genève, cantons de BE, BS, SG, TG, VD et GE, Parti écologiste, Université de Neuchâtel, Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, Pro Lege.

Ad art. 11, let. b:

Cette disposition est jugée inutile par un certain nombre de participants (tels que le canton de GE ou l'Ordre des avocats de Genève), qui considèrent qu'elle équivaut à l'art. 7, al. 1, let. b. Certains proposent d'y reprendre les modifications demandées concernant cette dernière disposition.

Une part importante des intervenants critique (également) le conflit (éventuel) de cette disposition avec le droit de l'employeur de donner des directives selon l'art. 321d CO⁴⁶. La Chambre Fiduciaire juge que le droit de l'employeur de donner des directives en application de l'art. 321d CO est compatible avec l'exigence d'indépendance, étant donné que le juriste d'entreprise est amené à prendre ses propres décisions malgré les directives que l'employeur est en droit de donner. Selon la Chambre de commerce américano-suisse, la question des directives dans les rapports de travail et de l'indépendance du juriste peut être relativisée. Roche Holding AG souhaite que la loi soit complétée de façon à donner la prééminence à la norme de droit public consacrant l'indépendance du juriste d'entreprise en application de la LJE par rapport à la norme de droit du travail octroyant à l'employeur le droit de donner des directives à ses employés.

Art. 12 Secret professionnel

¹ *Le juriste d'entreprise inscrit au registre est soumis au secret professionnel pour les produits de son activité de conseil juridique et de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers.*

² *Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.*

³ *L'autorité de surveillance peut le délier du secret professionnel.*

Remarques générales:

Les cantons d'OW et de FR, le PDC et la Fédération Suisse des Avocats (FSA), invoquant le fait que l'inscription au registre se fait sur une base volontaire et qu'il existe un risque de confusion avec les avocats indépendants, proposent de renoncer au titre « secret professionnel » et de le remplacer par « obligation de garder le secret ».

Ad art. 12, al. 1:

De nombreux participants critiquent le fait que la loi ne précise nulle part expressément la portée (matérielle) du secret professionnel (en référence au développement contenu dans le rapport explicatif sur ce thème), notamment en ce qui a trait à la notion de « produit »⁴⁷. Selon les avis exprimés, les produits devraient en particulier expressément se référer à l'ensemble des informations *communiquées* par le juriste d'entreprise, soit les travaux préparatoires, la correspondance et les notes rédigées par ces derniers, les échanges entretenus,

⁴⁶ Commission de la concurrence ComCo, Conférence des présidents des tribunaux de seconde instance de Suisse centrale, Fédération des Entreprises Romandes, Ordre des Avocats de Genève, cantons de BE, ZG, BS, SG, AG, VD et GE, Centre Patronal, Parti écologiste, Parti du Travail, Union Syndicale Suisse (USS), Société suisse des employés de commerce, Université de Genève, Université de Neuchâtel.

⁴⁷ Commission de la concurrence ComCo, PLR, economiesuisse, Association suisse des banquiers, SwissHoldings, Chambre Fiduciaire, Association Suisse des Juristes d'Entreprise, Swissmem, Firmenich SA, Cotecna SA, Association Suisse d'Assurances (ASA), SGS Group Management SA, Swiss International Air Lines AG.

etc. Selon l'Association des Juristes d'Entreprise, le secret professionnel doit s'étendre à tous les produits quel que soit le lieu où ceux-ci se situent dans l'entreprise (p.ex. auprès de la direction, au sein du conseil d'administration, etc.) et indépendamment de la façon dont ils sont conservés; en outre, le secret professionnel doit pouvoir être invoqué lorsque les produits sont remis à leurs destinataires ou communiqués d'une façon ou d'une autre. Quelques participants (p.ex. le canton de BE) demandent de citer expressément dans la loi les secrets auxquels le rapport explicatif se réfère, qui ne devraient pas être considérés comme un « produit » de l'activité du juriste d'entreprise (p.ex. les dossiers de clients, les procès-verbaux de séances du conseil d'administration, etc.); Roche Holding AG et l'Association suisse de banquiers déplorent la formulation de la disposition qu'ils souhaiteraient similaire à celle de l'art. 13 LLCA (le secret professionnel devrait ainsi porter sur toutes les affaires « confiées » au juriste d'entreprise).

Selon le canton de ZH, la définition du secret professionnel devrait exclure de façon plus claire le droit de refuser toute information sur le contenu et la communication du conseil juridique. D'autres cantons (SH, BS, GR, UR, OW) et d'autres participants (p.ex. la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances ou encore la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police) demandent que le secret professionnel ne soit pas opposable aux autorités fiscales.

Ad art. 12, al. 2:

Selon la Chambre Fiduciaire, les auxiliaires devraient également être soumis au secret professionnel et pouvoir se prévaloir, notamment, du refus de collaborer; dans le cas contraire, en effet, les juristes d'entreprise se verraient contraints de faire tout le travail eux-mêmes et empêchés de déléguer certaines tâches à leurs auxiliaires. La Commission de la concurrence ComCo juge que la notion d'auxiliaire devrait être précisée. Elle estime en outre que les auxiliaires devraient également figurer au registre des juristes d'entreprise.

Ad art. 12, al. 3:

La Chambre Fiduciaire est d'avis qu'en tant que détentrice du secret, l'entreprise devrait être en droit de délier le juriste d'entreprise du secret professionnel. Elle serait en outre favorable à ce que le juriste d'entreprise ne soit pas tenu par la décision de le délier du secret, mais qu'il lui soit possible de faire valoir un droit absolu au refus de collaborer, c'est-à-dire que même libéré du secret professionnel, il garde la possibilité de ne pas témoigner ni produire de documents.

L'Association des Juristes d'Entreprise souhaite que seul le juriste d'entreprise puisse être amené à demander sa libération du secret professionnel, à l'exclusion, par exemple, de l'autorité. Toujours selon cette association, il conviendrait, afin d'éviter tout désagrément pour le juriste d'entreprise en relation avec le devoir de fidélité et l'obligation de garder le secret découlant du droit du travail, d'inscrire expressément dans la loi que la libération du secret professionnel prend le pas sur toute autre obligation de garder le secret du droit du travail.

De l'avis de la FINMA, il est important de préciser que seule l'entreprise, en tant que détentrice du secret, peut faire valoir les droits qui en découlent (droit de refuser de collaborer, etc.). Elle estime en outre, se référant à l'art. 271 CP, qu'il serait préférable de prévoir une réglementation claire quant aux procédures dans lesquelles le secret professionnel pourrait être levé, et selon quelles modalités.

Art. 13 Titre professionnel

Dans leurs relations d'affaires, les personnes inscrites au registre des juristes d'entreprise mentionnent cette inscription.

Remarques générales:

La Fédération Suisse des Avocats (FSA), estime que l'intitulé de la disposition n'est pas adapté, car le projet de loi ne fait nulle part mention d'un droit quelconque de se prévaloir d'un titre. Elle propose (éventuellement) de supprimer la disposition, étant donné que les tiers ne pourraient déduire aucun droit de la mention de l'inscription au registre et que cette indication en tête de correspondance ne suffirait pas à se prévaloir du secret professionnel. La Chambre Fiduciaire, l'Association des Juristes d'Entreprise, Cablecom Holdings GmbH et la Fédération des Entreprises Romandes plaident également pour la suppression de cette disposition, jugeant qu'il n'existe aucun besoin de protéger le public par la publication de l'inscription au registre. L'Ordre des Avocats de Genève est également pour la suppression de cet article, étant d'avis en particulier que le fait de mentionner l'inscription au registre aurait pour effet de créer certaines confusions dans les affaires, notamment avec l'activité des avocats indépendants.

Art. 14 Devoir de communication des juristes d'entreprise

Le juriste d'entreprise inscrit au registre communique aux autorités de surveillance toute modification de ses données dans le registre.

Remarques générales:

Le canton de BS estime que les entreprises elles-mêmes devraient également être soumises au devoir de communication.

Section 5: Surveillance disciplinaire

Art. 15 Devoir de communication des autorités

Les autorités judiciaires et administratives fédérales et cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel le juriste d'entreprise est inscrit:

- a. qu'une condition d'inscription n'est pas ou n'est plus remplie;*
- b. qu'une règle professionnelle a été violée.*

Remarques générales:

La Chambre Fiduciaire estime qu'il est démesuré de prévoir un devoir de communication des autorités lorsqu'une simple condition d'inscription n'est pas remplie ou lorsqu'une règle professionnelle est violée, en particulier au regard des sanctions prévues à l'art. 16, al. 2 (radiation *provisoire* et interdiction d'inscription) qui constituent une atteinte importante aux droits de la personnalité du juriste concerné. Le canton du VS souhaite avoir plus d'informations concernant la possibilité donnée aux particuliers de s'adresser à l'autorité de surveillance, formulée dans le rapport explicatif. Le Tribunal administratif fédéral s'attend à ce que le devoir de communication génère un surcroît de travail administratif.

Art. 16 Procédure disciplinaire

¹ *Si un juriste d'entreprise inscrit au registre viole une règle professionnelle, l'autorité de surveillance du canton où il est inscrit peut prononcer à son encontre les mesures disciplinaires suivantes:*

- a. l'avertissement;*
- b. le blâme;*
- c. une amende de 20 000 francs au plus;*
- d. la radiation de l'inscription et l'interdiction temporaire d'être inscrit dans le registre des juristes d'entreprise;*
- e. la radiation de l'inscription et l'interdiction définitive d'être inscrit dans le registre des juristes d'entreprise.*

² *Pendant la durée de la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut, à titre provisionnel, ordonner la radiation et interdire l'inscription.*

Remarques générales:

Le canton de VD s'étonne du niveau de précision des dispositions sur la procédure disciplinaire sachant que l'inscription au registre est purement facultative. Il perçoit mal où se situe l'intérêt public de surveiller et poursuivre par des sanctions disciplinaires les juristes d'entreprise.

De l'avis du canton de BS, la violation éventuelle d'une règle professionnelle par un juriste d'entreprise ne porte pas directement atteinte à l'intérêt public; le soumettre à des sanctions disciplinaires semble non seulement difficile en pratique, mais également inéquitable, si l'on pense notamment au fait qu'il aura peut-être agi sous la pression d'un supérieur n'ayant lui-même à craindre aucune sanction. Le canton de GE soulève que le devoir de communication et la procédure disciplinaire risquent d'être difficiles à mettre en œuvre au regard du fait que les tâches attribuées au juriste d'entreprise ne sont pas suffisamment définies. L'Association des Juristes d'Entreprise et l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE) proposent de compléter la disposition en requérant des autorités de surveillances qu'elles s'inspirent, lorsqu'elles ont à prononcer une sanction disciplinaire, des décisions rendues en la matière par d'autres autorités de surveillance cantonales.

Art. 17 Validité de l'interdiction d'inscription

¹ *L'interdiction d'inscription a effet sur tout le territoire suisse.*

² *L'autorité de surveillance qui prononce l'interdiction la communique aux autorités de surveillance des autres cantons.*

Aucune remarque.

Art. 18 Prescription

¹ *La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.*

² *Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de l'autorité de surveillance.*

³ *La poursuite disciplinaire se prescrit, en tout cas, par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.*

⁴ *Si la violation des règles professionnelles constitue une infraction pénale, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.*

Ad art. 18, al. 1:

Le canton de LU demande de prolonger la prescription relative, sachant qu'une telle prescription génère un grand nombre de difficultés en pratique, comme l'a démontré l'application de l'art. 19 LLCA dont la teneur est analogue.

Art. 19 Radiation des mesures disciplinaires

¹ *L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé.*

² *L'interdiction d'inscription est radiée du registre dix ans après sa levée.*

Aucune remarque.

Section 6: Procédure

Art. 20

¹ *Les cantons règlent la procédure.*

² *Ils prévoient une procédure simple et rapide pour l'inscription dans le registre.*

Remarques générales:

Le canton de VD considère que l'avant-projet octroie aux cantons de nouvelles tâches conséquentes. Il doute de l'efficacité et de l'utilité de cette approche. Le Parti du Travail juge la disposition relative à la surveillance disciplinaire vague et inapplicable. Il est difficile de s'imaginer comment l'autorité pourrait constater une violation des règles et satisfaire à son devoir d'annonce ou comment l'autorité de surveillance pourrait elle-même découvrir de tels manquements.

Section 7: Dispositions finales

Art. 21 Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. *Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale*⁴⁸

Art. 42, al. 1, let. b

¹ *Peuvent refuser de déposer:*

b. les personnes visées par l'art. 321, al. 1 et 1^{bis}, du code pénal, lorsqu'elles sont interrogées sur des faits qui, d'après cette disposition, rentrent dans le secret professionnel, à moins que l'intéressé n'ait consenti à la révélation du secret.

2. Code pénal⁴⁹

Art. 321, ch. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les juristes d'entreprise inscrits dans un registre cantonal ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un produit secret de l'activité de conseil juridique ou de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁵⁰

Art. 77, al. 2

² Les juristes d'entreprise inscrits dans un registre cantonal ainsi que leurs auxiliaires, ne peuvent être tenus de témoigner sur un produit secret de l'activité de conseil juridique ou de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux.

4. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵¹

Art. 50, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} La perquisition doit être opérée de manière à sauvegarder le secret professionnel des juristes d'entreprise inscrits au registre et de leurs auxiliaires.

5. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁵²

Art. 10, al. 1, let. c

¹ Sont admis à consulter le registre:

c. les autorités cantonales de surveillance des avocats et les autorités de surveillance des juristes d'entreprise;

Art. 22 Coordination avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁵³

Dès que le code de procédure pénale et la présente loi seront tous deux en vigueur :

- a. la modification de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (art. 21, ch. 3 de la présente loi) sera sans objet; et
- b. le code de procédure pénale sera modifié comme suit:
Art. 171, al. 1^{bis} (nouveau) et 2, phrase introductive

^{1bis} Les juristes d'entreprise inscrits dans un registre cantonal ainsi que leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner sur un produit secret de l'activité de conseil juridique ou de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux.

² Les personnes mentionnées aux al. 1 et 1^{bis} doivent témoigner:

Remarques générales:

Un nombre important de participants estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une loi spéciale sur les juristes d'entreprise. De leur avis, il suffirait de modifier le droit en vigueur et

⁴⁹ RS 311.0

⁵⁰ RS 312.0

⁵¹ RS 313.0

⁵² RS 935.61

⁵³ FF 2007 6583

d'adapter certaines dispositions de procédure pour atteindre l'objectif poursuivi par l'avant-projet de loi (application de l'art. 321 CP aux juristes d'entreprise, modification des lois de procédure, etc.)⁵⁴. Selon le canton de ZH, ce point devrait être vérifié, les personnes soumises au secret professionnel pouvant être définies en fonction de spécificités professionnelles telles que la formation, la position, la fonction, les tâches, etc. L'Association suisse des banquiers relève que la PCF et la PA ne se réfèrent pas au nouvel art. 321, ch. 1^{bis}, CP. Swiss-Holdings estime qu'il conviendrait de clarifier si l'art. 264, let. c, du code de procédure pénale s'applique dans les cas relatifs au secret professionnel des juristes d'entreprise, et souligne qu'il y serait favorable. Enfin, un certain nombre d'adaptations (rédactionnelles) sont proposées concernant les textes légaux à modifier selon les précisions requises relatives aux différentes dispositions de l'avant-projet soumis (p.ex. notion de « produit » oui renvoi à l'art. 12, tenue d'un registre et surveillance par une autorité fédérale, droit de l'autorité de surveillance des avocats de consulter les données, etc.). La Chambre Fiduciaire déplore l'absence d'une réglementation prévoyant la coordination avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile.

La FINMA demande, au cas où les travaux législatifs se poursuivraient, de ne pas toucher à l'obligation générale de renseigner et d'annoncer de l'art. 29 LAUFIN.

Selon la SUISA, l'art. 8 et l'art. 9 LPD devraient également être révisés dans le cadre du projet, étant donné que la LPD octroie aux personnes concernées un droit étendu en matière de consultation des données dont certaines pourraient tomber dans le champ d'application du secret professionnel.

Modification du code pénal (art. 321, ch. 1^{bis}):

Un avis relève de façon critique que l'art. 321, ch. 1^{bis}, CP est calqué sur la relation et les échanges entre l'avocat indépendant et son client (canton de NW). Un grand nombre de participants approuve la disposition, dans la mesure où elle clarifie un point laissé ouvert jusqu'alors par le Tribunal fédéral, sur la question de savoir si les juristes d'entreprise bénéficient du secret professionnel de l'art. 321 CP⁵⁵. Le canton de GE déplore que la notion de « produit » utilisé dans la disposition pénale ne soit pas suffisamment définie. L'Association suisse des banquiers requiert d'exclure expressément, lors de l'adaptation de la disposition, l'application de l'art. 102, al. 1, CP.

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ *La présente loi est sujette au référendum.*

² *Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.*

Aucune remarque.

⁵⁴ Cantons de SH, AG, LU, SZ, BS, AG et NW; Pro Lege, Fédération des Entreprises Romandes, Parti du Travail, Université de Neuchâtel, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

⁵⁵ Economiesuisse, SwissHoldings, Chambre Fiduciaire, Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG).

Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren
Conférence des directeurs cantonaux des finances

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PDC	Christlichdemokratische Volkspartei / Parti Démocrate-Chrétien / Partito Popolare Democratico
------------	---

PLR	Freisinnig-Demokratische Partei. Die Liberalen / Parti radical-démocratique. Les Libéraux-Radicaux / Partito liberale-radicale. I Liberali
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti Socialiste Suisse / Partito Socialista Svizzero
UDC	Schweizerische Volkspartei / Union Démocratique du Centre / Unione Democratica di Centro
PCS	Christlich-soziale Partei / PCS Parti chrétien-social / PCS Partito cristiano sociale / PCS Partida cristian-sociala
Les Verts	Grüne Partei der Schweiz / Les Verts Parti écologiste suisse / I Verdi Partito ecologista svizzero / La Verda Partida ecologica svizra
PST	Partei der Arbeit der Schweiz / PST Parti suisse du Travail – POP / PSdL Partito svizzero del Lavoro / PSdL Partida svizra da la lavur

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Schweizerischer Gemeindeverband / Association des communes suisses

Schweizerischer Städteverband / Union des villes suisses

Gerichte / Tribunaux / Tribunali

TF	Schweizerisches Bundesgericht / Tribunal fédéral suisse / Tribunale federale svizzero
TPF	Schweizerisches Bundesstrafgericht / Tribunal pénal fédéral / Tribunale penale federale / Tribunal penal federal
TAF	Bundesverwaltungsgericht / Tribunal administratif fédéral / Tribunale amministrativo federale / Tribunal amministrativ federal

Interessierte Organisationen und übrige Teilnehmer / Organisations intéressées et autres participants / Organizzazioni interessate e altri partecipanti

AAB	Association des Agents d'affaires brevetés du canton de Vaud
Acc Europe	Association of Corporate Counsel
ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'assicurazioni
ASG	Verband Schweizerischer Vermögensverwalter Association Suisse des Gérants de Fortune Associazione Svizzera di Gestori die Patrimoni Association Suisse d'entreprises mécaniques et techniques Association Suisse de Juristes d'Entreprises Associazione Svizzera delle imprese meccaniche e tecniche Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
cablcom	Cablecom Holdings GmbH

centre patronal	Centre Patronal
CFF	Schweizerische Bundesbahnen SBB Chambre de commerce de Zurich Chemins de fer fédéraux suisses CFF
ComCo	Wettbewerbskommission Commission de la concurrence Commissione della concorrenza
	Cotecna SA
	Die Schweizerische Post
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Fédération de l'industrie horlogère suisse Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes Ferrovie federali svizzere FFS
FINMA	Eidgenössische Finanzmarktaufsicht
	Firmenich SA
FRI	Fédération romande immobilière – Association romande des propriétaires
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzera degli Avvocati
Gastrosuisse	Verband für Hotellerie und Restauration
	Groupe romande Energie
ICC Schweiz	International Chamber of Commerce
	Institut Suisse de Police
	Konferenz der Obergerichtspräsidentinnen und –präsidenten der Zentralschweiz
	Logitech Europe SA
Michelin	Compagnie Financière Michelin
	Ordre des Avocats de Genève
Pro Lege	Experts in compliance
Promarca	Schweizerischer Markenartikelverband
	PubliGroupe AG
	Rechtsanwaltskammer Köln
	Rechtskonsulenten der Stadt Chur resp. der Landschaft Davos
	Roche Holding AG
	Schweizerischer Verband der Friedensrichter und Vermittler
SEC suisse	Kaufmännischer Verband Schweiz
	SGS Group Management SA Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera) Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)

SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik
Swiss Mechanic SM	Schweizerischer Verband mechanisch-technischer Betriebe
swiss	Swiss International Air Lines AG
	Swiss-American Chamber of Commerce
SwissBanking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri
SwissHoldings	Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz
Swissmem	Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie
TK	Treuhand-Kammer Chambre Fiduciaire Camera Fiduciaria
Treuhand Suisse	Schweizerischer Treuhänderverband Union Suisse des Fiduciaires Unione Svizzera dei Fiduciari
UNIL	Université de Lausanne
unine	Université de Neuchâtel Union Suisse des Installateurs Electriciens
	Université de Genève
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union Patronale Suisse Unione Svizzera Degli Imprenditori
USIE	Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
	Verband der schweizerischen Uhrenindustrie FH
	Vereinigung Schweizerischer Privatbankiers
	Vereinigung Schweizerischer Unternehmensjuristen
	VeriSign Switzerland SA Viafiers federalas svizras VFS
	Wohlmann, Herbert Dr. iur., Rechtskonsulent
ZHK	Zürcher Handelskammer